

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES

JMG/AG

A R R E T E

N° 9 5 0 6 3 4 du 18 AVR. 1995 portant
autorisation d'exploiter au titre des installations classées

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU** le tableau modifié, annexé au décret du 20 mai 1953 pris pour l'application de l'article 5 de la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, constituant la nomenclature des Installations Classées ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée ;
- VU** la demande présentée le 26 juillet 1994 par la Société PAPETERIES MATUSSIÈRE ET FOREST à TURCKHEIM, en vue d'obtenir l'autorisation d'augmenter les capacités de production et de procéder à la modification des installations de combustion de l'usine de TURCKHEIM 68230 ;
- VU** le dossier annexé à la demande et notamment les plans du projet ;
- CONSIDERANT** que ces installations constituent un établissement classé soumis à autorisation visé aux n°s 153 bis/B1, 329 et 330 de la nomenclature des Installations Classées ;
- VU** le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise pendant un mois du 9 novembre 1994 au 9 décembre 1994 à TURCKHEIM ;
- VU** les avis du commissaire enquêteur, du Conseil Municipal de TURCKHEIM, INGERSHEIM, WALBACH et KATZENTHAL et des Services Techniques ;
- VU** le rapport du 4 mars 1995 de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'inspection des Installations Classées ;
- VU** l'avis favorable du 24 mars 1995 du Conseil Départemental d'Hygiène ;
- SUR** proposition du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

A R R E T E**ARTICLE 1**

L'article 1.1 de l'arrêté préfectoral n° 86199 du 30 octobre 1987 est modifié comme suit :

" 1.1

La Société des PAPETERIES MATUSSIÈRE ET FOREST 27 avenue du Granier 38240 MEYLAN, est autorisée à poursuivre, à TURCKHEIM 68230, l'exploitation d'une usine de fabrication de papier, établie sur les deux sites des anciennes usines SCHERB (site n° 1) et AUSSEDATEY (site n° 2), d'une capacité maximale de 500 t/jour de papier (moyenne mensuelle) ou de 180.000 t/an, comprenant les activités suivantes :

DESIGNATION RUBRIQUE	N°	REG.	DESCRIPTION ENTREPRISE
Installation de combustion, utilisant du fioul lourd n° 2 (teneur en soufre rapportée au PCI inférieure à 1 g/MJ), la puissance thermique étant supérieure à 10 MW	153 bis B/1	A (3 Km)	Installations de combustion utilisant du FL n° 2 et du gaz naturel, la puissance thermique maximale étant de 64 MW
Dépôt de papiers usés ou souillés, la quantité emmagasinée étant supérieure à 50 t	329	A (0,5 Km)	Dépôt de vieux papiers. La quantité maximale stockée étant de : . Site 1 : 6.000 t . Site 2 : 3.000 t
Fabrication de papier et du carton	330	A (0,5 Km)	Fabrication de papier de classe 5. La fabrication maximale étant de 180.000 tonnes/an
Préparation de la pâte à papier au moyen de vieux papiers si les vieux papiers sont triés avant emploi	333/3 b	D	Préparation de la pâte à papier au moyen de vieux papiers triés avant emploi
Appareils en exploitation contenant plus de 30 litres de PCB	355 A	D	12 transformateurs à pyralène répartis selon : - Site 1 : 6 transformateurs à pyralène contenant au total 14.145 kg de PCB - Site 2 : 6 transformateurs contenant au total 6.932 kg de PCB

Installation de compression d'air fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar et dont la puissance est comprise entre 50 et 500 kW	361 B/2	D	Installation de 10 compresseurs d'air répartis selon : - Site 1 : 7 compresseurs d'une puissance totale égale à 204 kW - Site 2 : 3 compresseurs d'une puissance totale égale à 104 kW
Dépôt de sources radioactives sous forme scellée, contenant des radioéléments du groupe III, l'activité totale est supérieure ou égale à 1 curie, mais inférieure à 100 curies	385 quarter 3/b	D	Dépôt de 5 sources radioactives contenant des radioéléments du groupe III (Krypton 85), l'activité totale est égale à 38,11 GBq (1,03 Ci). Il s'agit de sources scellées.
Dépôt de liquides inflammables, la capacité totale équivalente est comprise entre 10 et 100 m³	1430	D	Dépôt aérien site 2 : . FL2 (560 m³) et FOD (20 m³) représentant une capacité totale équivalente à 41,3 m³
Dépôt de bois, papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues. La quantité de matériaux stockés à l'intérieur de l'établissement étant supérieure à 1.000 m³ et l'établissement étant situé à moins de 100 m de tout bâtiment habité ou occupé par des tiers	81 bis	D	Entrepôts stockant des matières combustibles . Produits finis : - site 1 : 4.000 t - site 2 : 2.800 t . Matières premières en vrac : 700 t . Emballages : - site 1 : 1.600 m³ - site 2 : 600 m³ Le volume des entrepôts étant égal à : - site 1 : 19.400 m³ - site 2 : 20.500 m³
Emploi ou stockage d'acide sulfurique à plus de 25 %, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'établissement est supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 250 t	1161	D	Stockage et emploi d'acide sulfurique à plus de 25 %. La quantité totale présente dans l'établissement est égale à 50 tonnes
Atelier de charge d'accumulateurs dont la puissance totale du courant de charge est supérieure à 10 kW	2925	D	12 postes de charges de batteries répartis sur les deux sites, selon : - site 1 : 5 postes de puissance totale égale 11,7 kW - site 2 : 7 postes de puissance totale égale 17,45 kW
Stockage et emploi de soude à plus de 20 % d'hydroxyde de Na, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'établissement est inférieure à 100 tonnes	1630	NC	Emploi et stockage de soude à plus de 20 % d'hydroxyde de Na. La quantité totale présente dans l'établissement est égale à 93 tonnes

ARTICLE 2

Le titre II de l'arrêté préfectoral n° 86199 du 30 octobre 1987 est modifié comme suit :

" TITRE II

Les installations visées à l'article I.1 seront installées et exploitées conformément aux dispositions suivantes et en particulier à celles de l'arrêté ministériel du 6 janvier 1994 relatif à l'industrie papetière."

Les articles II.1.3, II.1.4, II.1.5 ,II.2.2, II.2.3 et II.2.6 de l'arrêté préfectoral n° 86199 du 30 octobre 1987 sont modifiés comme suit :

2.1 "Article II.1.3 Installations de combustion et cheminées

Les installations de combustion et les cheminées d'évacuation des gaz devront être conformes aux dispositions des arrêtés ministériels suivants :

- arrêté du 5 juin 1977 (relatif aux visites et examens approfondis périodiques des installations consommant de l'énergie thermique) et circulaire d'application du 7 octobre 1982

- arrêté du 27 juin 1990 relatif à la limitation des rejets atmosphériques des grandes installations de combustion et aux conditions d'évacuation des rejets des installations de combustion.

Les installations de combustion fonctionneront normalement au gaz naturel. L'exploitant pourra avoir recours, exceptionnellement et pour une courte période, à l'utilisation de fioul lourd n° 2 TBTS en raison d'une interruption soudaine de l'approvisionnement en gaz. L'exploitant informe immédiatement l'Inspection des Installations Classées chaque fois que cette situation se produit.

2.2 Article II.1.4 Conditions de rejet

Les gaz provenant des installations de combustion situées sur le site n° 2 seront évacués par quatre cheminées dont les caractéristiques sont les suivantes :

	CHEMINEE	
GENERATEUR	TYPE	HAUTEUR PAR RAPPORT AU SOL (mètres)
Chaudière Duquenne	mono conduit existante	25
2 chaudières à tubes de fumées	triple conduit	29
Récupérateur derrière turbine à gaz 1	mono conduit avec silencieux	29
Récupérateur derrière turbine à gaz 2	mono conduit avec silencieux	29

Les émissions gazeuses des installations de combustion devront respecter sur l'ensemble des rejets et sur chacun des rejets canalisés les conditions suivantes:

- Vitesse minimale d'éjection: 8 m/s
- Poussières: 50 mg/m³
- Oxydes de soufre (exprimés en SO₂): 300 mg/m³
- Oxydes d'azote (exprimés en NO_x): 500 mg/m³

Ces valeurs pourront être dépassées en cas d'utilisation de fioul lourd n°2 TBTS. Toutefois la durée d'utilisation de ce combustible ne pourra alors pas excéder 200 heures par an. Au-delà de cette limite, l'exploitant mettra en oeuvre tous dispositifs nécessaires au respect des valeurs de rejet imposées ci-dessus.

2.3 Article II.1.5 Autocontrôles (site n°2)

- Mesure en continu de la température des gaz au débouché de la cheminée, avec enregistreur
- Analyse automatique en continu de la teneur en CO₂ (ou équivalent)
- Analyse trimestrielle des rejets en monoxyde d'azote.
- Analyse trimestrielle des rejets en poussières et dioxyde de soufre en cas d'utilisation prolongée du fioul lourd n° 2 TBTS.

2.4 Article II.2.3 Caractéristiques de l'effluent avant rejet

Avant rejet au canal du Muhlbach, les eaux devront présenter au moins les caractéristiques suivantes:

- Débit inférieur à 600 m³/h en pointe et 500 m³/h en moyenne journalière.
- Température inférieure à 30° C.
- pH compris entre 6 et 8.
- MES inférieur à 30 mg/l.

La modification de couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg pt/l. Le cas échéant, l'exploitant est tenu de rechercher des solutions de traitement techniquement, environnementalement et économiquement valables permettant de respecter la norme en vigueur.

La limite de rejet spécifique au Canal du Muhlbach est fixée par les valeurs suivantes :

- DCO : 9 kg par tonne de papier produite *
- DBO₅ : 1,6 kg par tonne de papier produite
- MES : 1 kg par tonne de papier produite.

En outre, les rejets doivent respecter les valeurs limites suivantes :

- produits organochlorés inférieurs à 0,1 mg/l
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l."

(*) *Ce chiffre tient compte de l'activité de désencrage*

2.5 Dans l'article II.2.2, le paragraphe:

"- les eaux vannes et ménagères, les eaux industrielles polluées seront dirigées vers une installation de traitement avant d'être rejetées au canal du Muhlbach sous réserve de leur conformité à l'article II.2.3"

est remplacé par:

"- les eaux industrielles polluées seront dirigées vers une installation de traitement avant d'être rejetées au canal du Muhlbach sous réserve de leur conformité à l'article II.2.3

- les eaux sanitaires seront traitées en conformité avec les instructions en vigueur concernant le code de la santé publique;"

2.6 L'article II.2.6 est complété par le paragraphe suivant :

"Les aires de dépotage des produits chimiques seront étanches et reliées à un bassin de rétention."

Le reste du titre II est inchangé.

ARTICLE 3**DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

- 3.1 Les dispositions relatives aux installations de combustion et dépôt de liquides inflammables du site n° 1 restent applicables jusqu'à la mise en service définitive de l'intégralité des nouveaux équipements de production de vapeur sur le site n° 2, soit pour une durée maximale de 18 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.
- 3.2 la mise en conformité des installations de traitement des eaux sanitaires tel que prescrit à l'article II.2.2 interviendra dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté
- 3.3 L'aménagement des aires de dépotage, tel que prescrit à l'article II.2.6, devra être réalisé dans un délai de 20 mois à compter de la notification du présent arrêté.

.../...

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 4-1 - Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du Code du Travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

Article 4-2 - La présente autorisation cessera d'avoir effet dans le cas où les activités mentionnées ci-dessus n'auront pas été mises en exploitation avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter du jour de la notification ou si leur exploitation est interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 4-3 - Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise de possession.

Article 4-4 - En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera le Préfet du HAUT-RHIN dans le mois qui suit cette cessation.

Il remettra le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

Article 4-5 - L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation dudit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 4-6 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4-7 - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'Urbanisme, Code du Travail, voirie, etc...).

Article 4-8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (D.R.I.R.E.) chargé de l'inspection des installations classées et les inspecteurs des services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

.../...

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à COLMAR, le **18 AVR. 1995**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : J.C. EHRMANN



Pour ampliation
Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau :

Christian AULEN

Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).
La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif,
le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur
ou pour l'exploitant,
il est de 4 ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication
de la présente décision.